
ACCORD CADRE RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UNE CONVENTION DE MEDIATION CONSOMMATION
POUR LES ADHERENTS DU SYNDICAT NATIONAL DES RESIDENCES DE TOURISME

ENTRE

Le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, association Loi 1901 dont le siège social est situé au 39, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, France, dûment représenté par sa Déléguée Générale, Madame Sophie HENRY, (ci-après "CMAP")

et

Le Syndicat national des résidences de tourisme, syndicat professionnel dont le siège social est situé 177, avenue Achille Peretti, 92200 Neuilly sur Seine, France, dûment représenté par sa Déléguée Générale, Madame Pascale JALLET, (ci-après "l'Organisation")

Ci-après désignées, respectivement individuellement par la ou une "Partie", et collectivement par les ou des "Parties"

Attendu que l'Organisation compte parmi ses adhérents des fédérations, des syndicats et des entreprises soumises aux obligations régies par les dispositions de l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et du Décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation contenus dans le Code de la consommation;

Attendu que le CMAP est un centre de règlement des différends par modes alternatifs, leader en matière de médiation pour les entreprises, qui pratique déjà depuis plusieurs années la médiation entre consommateurs et entreprises et qui a développé une compétence spécifique qu'elle met à disposition des entreprises et des fédérations ou syndicats professionnels; et

Attendu que les Parties se sont rapprochées et sont convenues ensemble de permettre aux membres de l'Organisation de bénéficier d'un service de médiation selon les termes et conditions indiqués ci-après :

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les Parties ont convenu les termes et conditions d'une convention de médiation, ainsi que des tarifs des différentes formules selon le modèle de convention ci-joint en Annexe 1 dont l'Organisation peut proposer la mise en œuvre à ses adhérents qui sont soumis aux obligations rappelées en préambule ci-dessus.

ARTICLE 2. PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

L'Organisation informera ses adhérents de la signature et mise en place de la présente convention, en les invitant à mettre en œuvre la convention négociée pour leurs besoins selon le modèle de l'Annexe 1. L'Organisation fera les rappels nécessaires auprès de ses membres et répondra aux questions qu'ils pourraient avoir.

PJ
A

L'Organisation invitera ses adhérents à prendre contact avec le CMAP pour obtenir plus d'informations et rendre effective la convention de médiation. Les coordonnées du CMAP à communiquer sont disponibles sur le site internet du CMAP (www.cmap.fr), et plus spécifiquement pour les questions de consommation il est possible de joindre Mlle Fanny BLOY, juriste-Pôle ADR, au 01 44 95 11 45 ou par email (fbloy@cmap.fr).

Le CMAP répondra à toutes les demandes des adhérents de l'Organisation relatives à la médiation et s'engage à signer et mettre en œuvre la convention telle que définie en Annexe 1 avec tout adhérent de l'Organisation qui en ferait la demande.

ARTICLE 3. PERSONNE DESIGNEE

L'Organisation désigne

Mme Pascale Jallet
Déléguée générale
Email : snrt@snrt.fr
Tél fixe : 01 47 38 35 60
Tél. portable : 06 33 60 77 22
Adresse : 177 avenue Achille Peretti, 92200 Neuilly sur Seine

comme interlocuteur prioritaire et principal pour la présente convention.

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est effective, une fois signée par les deux parties, à la date de référencement par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC), pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelée pour une durée identique à défaut de résiliation par l'une ou l'autre Partie six mois avant la date du troisième anniversaire de chaque période, sans indemnité de part ni d'autre. L'expiration de la présente convention n'entraîne pas l'expiration des conventions qui seraient signées entre le CMAP et certains adhérents dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5. FORCE MAJEURE

Le CMAP n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par un événement de Force Majeure. Par événement de « Force Majeure », on entendra tout fait empêchant l'exécution totale ou partielle d'une, plusieurs ou la totalité des obligations prévues à cette convention, qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part du CMAP ou de ses médiateurs. Seront considérés comme cas de Force Majeure, sans que la liste soit limitative, les événements suivants: catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels, conflits sociaux, pénurie de main d'œuvre spécialisée ou de matières premières, incident important affectant la production des substituts, incendies, explosions, action ou carence des Services Publics ou des Pouvoirs Publics, faits de guerre, sabotage, embargo, insurrection, émeutes, troubles divers de l'ordre public, interruptions ou retards dans les transports.

J.S.
A

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE-SECRET

La présente convention est confidentielle. Le CMAP conserve le droit d'utiliser les données résultant de la réalisation de ses obligations afin de tenir des statistiques, d'une part, générales et anonymes et, d'autre part, spécifique à l'Organisation, si celle-ci en fait la demande.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Cette convention est régie par et interprétée suivant le droit français.

Tout différend qui naîtrait à l'occasion de la validité, de l'interprétation, de l'entrée en vigueur, de l'exécution ou de l'expiration de cette convention quelle qu'en soit la cause et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable fera l'objet d'une tentative de règlement de bonne foi par médiation par l'intermédiaire de bMediation, organisme Belge de Médiation.

Tout différend ou litige entre les Parties, qui n'a pu être ainsi réglé à l'amiable dans les trois (3) mois du début de la médiation, sera soumis au tribunal compétent de Paris.

Fait à Paris, le 01/06/16

Fait à Paris, le 26/5/16

Pour le CMAP

Mme Sophie HENRY

Déléguée générale

Pour le SNRT

Mme Pascale JALLET

Déléguée générale